

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 24 (1924)

Rubrik: Octobre 1924

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté

1^{er} octobre
1924

portant modification du règlement sur l'emploi du
revenu de la Fondation du Mushafen et du Fonds
d'école du 24 septembre 1917.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête:

I. L'art. 6, paragraphe 1, du règlement du 24 septembre 1917 sur l'emploi du revenu de la Fondation du Mushafen et du Fonds d'école est modifié en ce sens que les prix de faculté sont fixés de 100 à 200 fr. (1^{er} prix) et de 75 à 100 fr. (2^e prix).

Cette même disposition est d'autre part complétée comme suit: „Peut concourir pour un prix de faculté, quiconque est immatriculé à l'Université à la date prévue pour la remise du travail, ou l'a été pendant les deux dernières années.“

II. Ces modifications déployeront leurs effets dès leur publication.

Berne, le 1^{er} octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

1^{er} octobre
1924

Ordonnance modifiant celle du 14 janvier 1921 sur le nouvel impôt extraordinaire de guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1^o L'art. 32 de l'ordonnance du 14 janvier 1921 sur le nouvel impôt extraordinaire de guerre est complété d'un second paragraphe, portant:

„C'est de même l'intendance cantonale de l'impôt de guerre qui assume toutes les fonctions des commissions de taxation en procédure de taxation et d'opposition, quand la commission d'un district vient à être supprimée.“

2^o La présente ordonnance a effet rétroactif dès le 14 janvier 1921.

Berne, le 1^{er} octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

Règlement

6 octobre
1924

déterminant

les obligations des commissions d'écoles primaires du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique et la loi du 6 mai 1894 sur l'instruction primaire;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. La loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894 dispose dans ses art. 89 à 99, en ce qui concerne les commissions scolaires, ce qui suit :

1^o L'école primaire publique, l'école primaire supérieure et l'école complémentaire sont placées sous la surveillance directe de la commission scolaire communale (art. 89).

2^o La commission scolaire communale se compose de cinq membres au moins. Pour en être membre, il faut avoir 20 ans révolus et jouir des droits civiques (art. 90).

3^o Ne peuvent siéger dans la commission, les parents et alliés de l'instituteur jusqu'au troisième degré inclusivement (art. 91).

4^o La commission d'école est nommée pour quatre ans par l'autorité communale compétente.

6 octobre
1924

Les communes qui comprennent plusieurs arrondissements scolaires peuvent faire nommer les commissions d'école par les électeurs des arrondissements respectifs (art. 92).

- 5^o La commission nomme son président, son vice-président et son secrétaire, et détermine la forme de ses délibérations.

Elle siège, pendant la durée des classes, au moins une fois par mois. Il sera chaque fois rédigé un procès-verbal de ses délibérations (art. 93).

- 6^o La commission est chargée de l'administration et de la surveillance des écoles. Elle veille à ce que tous les enfants susceptibles de culture intellectuelle et en âge scolaire suivent régulièrement les leçons, à ce que les absences soient rigoureusement dénoncées, et en général à ce que l'école prospère sous tous les rapports (art. 94).

- 7^o La commission exerce le droit de surveillance sur les instituteurs et prend les mesures nécessaires pour que les écoles soient desservies sans interruption.

Elle peut accorder à l'instituteur un congé de quatorze jours au plus, en pourvoyant à son remplacement pendant son absence. Toute décision prise à ce sujet sera communiquée à l'inspecteur (art. 95).

- 8^o La commission veille à ce que la maison d'école, le mobilier scolaire et les objets servant à l'enseignement soient conservés en bon état et à ce qu'il en soit fait usage conformément à leur destination; elle veille en outre à ce que la commune remplisse strictement les obligations qui lui in-

combent envers l'école et l'instituteur. Il lui sera alloué un crédit suffisant par la commune (art. 96).

6 octobre
1924

9^o La commission fait visiter l'école au moins une fois toutes les quatre semaines par au moins deux de ses membres et assiste aux inspections et aux examens. Les visites seront inscrites au registre d'école.

Elle fixe l'époque des vacances (art. 60) et, s'il y a lieu, des examens publics (art. 97).

10^o Les membres de la commission sont personnellement responsables du fidèle accomplissement de leurs devoirs et sont tenus à la réparation de tout dommage qui pourrait être causé à la commune par leur faute ou leur négligence (art. 98).

11^o Si, par la faute de la commission, la loi n'est pas rigoureusement observée en ce qui concerne les visites d'école et la répression des absences, le Conseil-exécutif peut, après deux avertissements restés sans effet, astreindre la commune à restituer à l'Etat une partie ou la totalité de sa subvention (art. 99).

12^o Est réservée pour les grandes communes municipales ayant plusieurs arrondissements scolaires et plusieurs commissions, la délégation de certaines attributions de ces dernières au conseil municipal (art. 9, paragr. 5, de la loi).

Art. 2. Les commissions scolaires sont au surplus rendues attentives aux dispositions légales suivantes :

1^o Les citoyennes suisses ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique et domiciliées dans la commune, sont éligibles aux commissions d'école, d'assistance et de salubrité, ainsi qu'à

6 octobre
1924

celles de patronage de l'enfance et de la jeunesse (art. 27 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917).

2^o Sauf lorsque lui-même ou l'un de ses collègues est personnellement intéressé, l'instituteur assiste avec voix consultative à toutes les séances de la commission d'école.

Dans les grandes localités, le corps enseignant peut, avec le consentement de la commission d'école, se faire représenter par une délégation choisie dans son sein (art. 42 de la loi sur l'instruction primaire du 6 mai 1894).

3^o Les communes qui ne satisfont pas aux prescriptions légales concernant l'enseignement primaire et aux dispositions édictées en vertu de ces prescriptions par les autorités compétentes, seront privées de toute subvention extraordinaire de l'Etat. Le Conseil-exécutif pourra aussi, après un avertissement demeuré sans effet, les transférer temporairement dans une classe de traitement plus élevé, sauf recours au Grand Conseil (art. 15 de la loi sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, du 21 mars 1920).

Art. 3. La commission scolaire a en outre les attributions suivantes :

1^o Sur l'avis d'un médecin et de l'instituteur, elle décide de retarder d'une année l'entrée à l'école des enfants qui ne sont pas suffisamment développés corporellement et intellectuellement, que les parents en fassent la demande ou non. Dans les mêmes conditions, elle désigne les enfants qui doivent être exclus de l'école comme n'étant pas

susceptibles de culture intellectuelle, ou qui doivent être placés dans des établissements spéciaux pour sourds-muets, aveugles, simples d'esprit ou épileptiques. Elle en fait rapport à la Direction de l'instruction publique, par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles. La Direction de l'instruction publique décide au sujet de tous autres cas de dispense qui se produisent au cours du temps d'école, sauf ceux de maladie.

6 octobre
1924

- 2^o Elle fait des propositions pour placer dans des maisons d'éducation les enfants moralement abandonnés (art. 54 de la loi).
- 3^o Elle peut donner l'autorisation de suivre l'école de la localité à des enfants qui n'habitent pas l'arrondissement scolaire et en avertit la commission d'école de leur résidence.
- 4^o Elle crée et entretient des bibliothèques scolaires, avec le concours, s'il y a lieu, d'autres communes intéressées.
- 5^o Elle pourvoit à ce qu'il soit fourni gratuitement aux enfants de parents pauvres le matériel scolaire dont ils ont besoin, l'Etat supportant la moitié des frais qui en résultent.
- 6^o Lorsqu'une classe est surchargée, elle demande à la commune d'y introduire l'enseignement par sections ou d'ouvrir une nouvelle classe.
- 7^o Lorsqu'un instituteur est longtemps malade, elle s'entend avec lui et avec l'inspecteur des écoles en vue de son remplacement. Les frais de celui-ci sont à la charge de l'Etat pour la moitié, à celle de la commune et de l'instituteur pour le quart chacun.

Les frais de remplacement sont répartis de la même manière qu'en cas de maladie lorsqu'il

6 octobre
1924

s'agit de service militaire obligatoire (première école de recrues, cours de répétition, école de sous-officier).

- 8^o Dès qu'il s'agit de pourvoir à une place d'instituteur, elle envoie une proposition de mise au concours à l'inspecteur des écoles, qui la transmet à la Direction de l'instruction publique; elle reçoit les inscriptions des candidats et les vérifie; s'il y a lieu, elle demande une deuxième mise au concours, et fait enfin des propositions à l'autorité compétente pour la nomination.
- 9^o Elle peut accepter la démission de l'instituteur qui veut quitter sa place avant l'expiration d'une année.
- 10^o Lorsqu'une place devient vacante dans le courant d'un semestre ou lorsqu'une nomination ne peut avoir lieu à temps d'une manière définitive, elle s'entend avec l'inspecteur des écoles et procède à une nomination provisoire, tout en demandant à la Direction de l'instruction publique l'approbation de cette mesure.
- 11^o Elle veille à ce que les instituteurs ne se livrent pas à des occupations accessoires pouvant nuire à l'école ou à leur propre considération. En cas de différend à cet égard, la Direction de l'instruction publique décide.
- 12^o Elle autorise l'échange éventuel de branches entre les instituteurs et en informe l'inspecteur scolaire.
- 13^o Elle reçoit et examine les plaintes des parents ou d'autres personnes contre les instituteurs; elle statue ensuite sur ces plaintes ou les transmet à l'autorité supérieure et, dans les cas urgents, suspend l'instituteur de ses fonctions et le remplace

provisoirement. Cette dernière mesure est soumise à la ratification de la Direction de l'instruction publique, l'inspecteur entendu.

6 octobre
1924

Toute plainte sera immédiatement portée à la connaissance de l'intéressé, pour présenter ses observations (art. 44 de la loi).

- 14^o Elle prend les mesures nécessaires en cas de maladies contagieuses, de concert avec la commission de salubrité, et en fait rapport à l'autorité de police sanitaire.
- 15^o Elle pourvoit à ce que les enfants de l'arrondissement scolaire ayant atteint l'âge de six ans avant le 1^{er} janvier de l'année courante, soient inscrits, avant le 1^{er} avril, sur la liste des enfants astreints à suivre l'école.
- 16^o Elle veille à ce qu'en cas de changement de localité dans le canton, les élèves soient pourvus des manuels obligatoires pour l'année scolaire dont il s'agit.
- 17^o Elle fixe le temps d'école dans les limites prévues par les art. 59 à 61 de la loi.
- 18^o Elle fixe les pauses et les récréations qui doivent avoir lieu entre les heures de classe.
- 19^o Dans les huit jours qui suivent une période de fréquentation, elle vérifie les absences inscrites par le maître au registre de l'école, décide de la validité des excuses présentées et, en cas de contravention constatée, fait immédiatement la dénonciation nécessaire. Elle transmet de même au préfet les dénonciations à faire au Conseil-exécutif dans les cas prévus par la loi.
- 20^o Les enfants astreints à suivre l'école qui passent d'une localité où la scolarité est de neuf ans

6 octobre
1924

dans une autre où elle est de huit ans seulement, à l'intérieur ou hors du canton, demeurent soumis à la scolarité de neuf ans tant que leurs parents habitent une commune ayant cette même scolarité. Les parents sont tenus d'établir devant la commission scolaire de leur lieu de domicile, que leurs enfants suivent régulièrement les classes jusqu'à l'accomplissement de la neuvième année. Faute de justification suffisante, la commission dénoncera le cas au juge. Les noms des élèves se trouvant dans ces conditions continueront de figurer au registre d'école.

- 21^o Elle surveille la fréquentation de l'école complémentaire et dénonce les absences.
- 22^o Elle reçoit les listes des élèves des écoles privées.
- 23^o Elle assiste aux inspections de l'école et demande, si elle le juge nécessaire, des inspections spéciales.
- 24^o Elle veille à ce que les registres d'école soient envoyés à temps aux inspecteurs scolaires.
- 25^o Elle délivre aux instituteurs qui en font la demande des certificats concernant l'accomplissement de leurs fonctions.
- 26^o Elle pourvoit à ce que l'instituteur tienne soigneusement l'inventaire du mobilier de l'école.
- 27^o Elle veille à ce que les lois et règlements scolaires, les programmes d'enseignement, les registres scolaires et la Feuille officielle scolaire soient soigneusement conservés.

Art. 4. A la fin de chaque année scolaire, la commission ordonne les promotions, qui ont lieu suivant la liste dressée par l'instituteur et, dans les cas

douteux, après un examen dirigé par les membres de la commission et par les instituteurs. Cet examen se base sur le plan d'études obligatoire ; on tiendra compte cependant des circonstances particulières dans lesquelles un élève pourra se trouver. Le premier jour du semestre d'été, les élèves promus se rendent dans la nouvelle classe, munis du matériel d'enseignement nécessaire. Il est interdit aux instituteurs de faire des promotions de leur propre autorité.

6 octobre
1924

Dans les promotions, on visera autant que possible à ce que tous les élèves parviennent dans les classes qui correspondent à leur âge. Dans aucun cas, un élève ne devra suivre pendant plus de deux ans l'enseignement de la même classe.

Art. 5. Dans les examens de fin d'année effectués le cas échéant, la direction de la classe sera laissée à l'instituteur. Il n'est pas permis de critiquer publiquement la manière dont ce dernier s'acquitte de sa tâche.

Les fêtes de promotions et autres manifestations de ce genre devront avoir lieu de manière à clôturer dignement l'année scolaire.

Art. 6. Tous les enfants seront soumis à un examen médical à leur entrée à l'école. Un examen périodique, ou tout au moins une seconde visite à la sortie de l'école, sont d'ailleurs recommandables.

Les communes devraient autant que possible créer un poste de médecin scolaire, soit à titre de fonction principale, soit avec caractère accessoire.

Le nettoyage des salles d'école sera confié à des adultes.

Art. 7. La commission scolaire doit veiller à l'alimentation et à l'habillement des écoliers indigents.

6 octobre
1924

Art. 8. Elle est l'autorité compétente pour la nomination du comité de dames et des maîtresses de couture, et surveille les écoles de couture conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Art. 9. En règle générale, les commissions scolaires communiquent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles.

Art. 10. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois. Il abroge celui du 5 janvier 1871 déterminant les obligations des autorités préposées aux écoles publiques du canton de Berne, en tant qu'il s'agit des écoles primaires, et celui du 3 juillet 1895 fixant les obligations des autorités préposées aux écoles primaires.

Berne, le 6 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r H. Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

LOI

19 octobre
1924

concernant

la simplification de l'administration de district.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Dans les districts où les fonctions de préfet sont déléguées au président du tribunal par décret du Grand Conseil en conformité de l'art. 45, paragraphe 2, de la Constitution, celles de préposé aux poursuites sont exercées par le greffier du tribunal.

Le Grand Conseil a la faculté de décréter la réunion de ces postes pour d'autres districts encore, si cela peut avoir lieu sans inconvénient au point de vue de l'expédition des affaires.

Dans les districts où les fonctions de préposé aux poursuites sont exercées par le greffier du tribunal, ce dernier fonctionnaire est nommé par les électeurs du district, après une mise au concours public.

Art. 2. Les fonctionnaires auxquels les susdites fonctions sont déléguées touchent un supplément de traitement que le Grand Conseil fixera par décret.

Art. 3. En cas de réunion de fonctions, la suspension, la destitution ou la révocation prononcée quant à l'une des fonctions exerce ses effets également quant à l'autre.

19 octobre
1924

Art. 4. S'il n'est institué qu'un président de tribunal pour plusieurs districts, il devra résider au siège du tribunal de l'un de ces districts.

Le président de tribunal qui exerce en même temps les fonctions de préfet réside au siège du tribunal.

Exceptionnellement et s'il n'y a aucun préjudice à redouter pour l'administration, la Cour suprême peut, avec l'agrément du Conseil-exécutif, autoriser le président du tribunal à élire domicile ailleurs.

Art. 5. Les présidents de tribunal qui revêtent également la charge de préfet sont assermentés par le Conseil-exécutif.

Art. 6. La présente loi abroge l'art. 4, paragraphes 2 et 3, de celle du 18 octobre 1891 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

Les préposés aux poursuites actuellement en charge dont les postes seront supprimés à teneur de l'art. 1^{er} ci-dessus, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période administrative.

Si les fonctions de préposé aux poursuites deviennent vacantes au cours de la présente période administrative dans un des districts affectés par la réforme prévue ci-dessus, elles seront exercées pendant le reste de la période par le greffier du tribunal en charge.

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 12 mai 1924.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Siegenthaler.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

19 octobre
1924

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
19 octobre 1924,

constate et fait savoir:

La loi concernant la simplification de l'administration de district a été adoptée par 25,782 voix contre 22,404, soit à une majorité de 3,378 suffrages, la majorité absolue étant de 24,094 voix.

Berne, le 28 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

19 octobre
1924

LOI

instituant

une Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures contre le chômage.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Afin de réunir et fournir des fonds pour les mesures contre le chômage, il est créé sous la désignation de „Caisse bernoise de crédit“, avec siège à Berne, une corporation de droit public au sens de l'art. 59 du Code civil suisse.

Art. 2. De cette caisse font partie l'Etat de Berne ainsi que les communes municipales et communes mixtes du canton qui entendent se procurer entièrement ou partiellement en conformité de la présente loi les fonds qu'exigent les mesures contre le chômage (fourniture de travail, allocation de subventions en faveur de travaux de chômage, secours aux chômeurs, etc.). L'art. 3, paragr. 2, est réservé.

Art. 3. En vue de la fondation de la Caisse de crédit, le Conseil-exécutif invitera les communes, par circulaire, à faire savoir dans un délai fixé en cette dernière si elles entendent participer à la dite fondation. Si plusieurs communes se prononcent pour la participation, le Conseil-exécutif, dans le mois qui suivra l'expiration

du délai susmentionné, déclarera la Caisse fondée et ordonnera le nécessaire pour son organisation.

19 octobre
1924

Les communes municipales et communes mixtes qui voudront se faire recevoir de l'institution postérieurement à sa constitution peuvent y être admises par décision du Conseil-exécutif, qui en fixera les conditions.

Cette autorité peut de même prononcer exceptionnellement l'admission de sections de communes, ainsi que de communes et corporations bourgeois (art. 77 de la loi sur l'organisation communale), qui s'occupent des mesures contre le chômage.

La Caisse sera invitée à donner son avis dans l'un et l'autre cas.

Art. 4. La gestion de la Caisse de crédit ressortit, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, à une direction. Cette dernière se compose de neuf membres qui sont: les directeurs des finances, des affaires communales, de l'intérieur et de l'agriculture, un membre du conseil de banque et de la direction de la Banque cantonale, ainsi que trois représentants de communes bernoises. La direction a pour président d'office le directeur des finances.

Les membres de la direction qui n'en font pas partie d'office sont nommés pour quatre ans par le Conseil-exécutif.

La Caisse est administrée à ses frais par la Banque cantonale.

Art. 5. La Caisse de crédit a pour objet de fournir à l'Etat de Berne et aux autres corporations de droit public qui la constituent, sous forme de prêts et à un taux d'intérêts aussi bas que possible, mais sous réserve de l'art. 6 et selon les capitaux disponibles, des fonds destinés à servir exclusivement aux mesures prises contre

19 octobre le chômage (cfr. art. 2) en conformité des prescriptions
1924 fédérales et cantonales sur la matière.

La Caisse peut exceptionnellement accorder aussi aux communes des prêts pour consolider les dettes qu'elles ont dû contracter afin de lutter contre le chômage.

Art. 6. La direction de la Caisse décide souverainement de l'octroi de pareils prêts aux membres de l'institution.

Les prêts accordés peuvent être réclamés en tout temps, moyennant un avertissement de six mois, aux communes :

- a) contre lesquelles ou les organes desquelles le Conseil-exécutif aurait dû intervenir conformément aux art. 60 et suivants de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;
- b) qui emploient les fonds prêtés à d'autres fins que les mesures contre le chômage au sens de l'art. 2 ci-dessus;
- c) dont le service de chômage (en particulier celui des secours aux chômeurs) accuse du désordre, des abus ou des irrégularités;
- d) qui ne se conforment pas strictement aux conditions et obligations auxquelles l'octroi de leurs prêts a été subordonné;
- e) dont la situation ou la gestion financière ne garantit plus l'accomplissement des engagements assumés envers la Caisse de crédit.

Le Conseil-exécutif décide souverainement, après enquête, de l'existence des faits spécifiés ci-dessus.

Art. 7. Les prêts seront accordés en première ligne à l'Etat et aux communes le plus lourdement grecées

par le chômage, en proportion de leur capacité financière. La direction de la Caisse de crédit veillera toutefois à ce que les fonds dont l'institution dispose ne soient attribués à certaines communes par préférence et dans une mesure telle qu'une aide équitable ne puisse plus être accordée aux autres.

19 octobre
1924

Art. 8. La dénonciation de tous les prêts alloués à une commune détermine sans autres formalités son exclusion de la Caisse de crédit.

Art. 9. Tout prêt accordé sera remboursé en 50 annuités, au maximum, lesquelles comprendront l'amortissement, l'intérêt dû et les contributions nécessaires pour constituer des réserves convenables ainsi que pour subvenir aux frais d'administration.

La période d'amortissement court du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit le versement de chaque prêt. L'intérêt et l'amortissement (annuité) sont payables par termes semestriels au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. En cas de retard, il sera dû un intérêt supplémentaire du 1 % du prêt dès l'échéance.

Art. 10. Le contenu des actes de prêts sera arrêté de cas en cas par la direction de la Caisse. Celle-ci a le droit, en particulier, d'exiger sûreté des emprunteurs.

Art. 11. La Caisse ne doit pas réaliser de bénéfice, mais constituer des réserves convenables pour compenser les pertes éventuelles et subvenir à tous ses frais d'administration.

Art. 12. La Caisse de crédit est autorisée à se procurer les fonds qu'exige l'accomplissement de sa tâche, jusqu'à concurrence de 30 millions de francs au maximum, particulièrement :

19 octobre
1924

- a) en contractant des emprunts auprès de la Caisse fédérale de prêts, d'instituts financiers fédéraux analogues ou de la Confédération même;
- b) en se faisant ouvrir des crédits de banque;
- c) en émettant des obligations, bons de caisse, etc., pour son propre compte.

Art. 13. L'Etat de Berne et les communes intéressées garantissent les engagements de la Caisse.

Art. 14. Le service de l'intérêt et de l'amortissement du passif, la constitution du fonds de réserve et le paiement des frais d'administration auront lieu au moyen des annuités provenant des prêts accordés.

Art. 15. La Caisse de crédit ne peut être dissoute qu'après liquidation régulière de tout son actif et son passif. Ni l'Etat ni une commune ne peuvent en sortir avant que cette liquidation ne soit terminée. L'art. 8 demeure néanmoins réservé.

L'emploi des réserves qui existeraient à l'époque de la dissolution fera l'objet d'une décision du Grand Conseil.

Art. 16. Un règlement qu'établira la direction de la Caisse de crédit et qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif, statuera les dispositions nécessaires concernant l'administration de la Caisse.

Art. 17. Les comptes de la Caisse seront clos chaque année au 31 décembre et soumis au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, avec le rapport de gestion, pour approbation.

Il est loisible aux membres de la Commission d'économie publique de prendre connaissance des livres et autres actes de la Caisse de crédit, afin d'exercer le contrôle qui paraît nécessaire à cette autorité.

Art. 18. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple. Le Conseil-exécutif fixera la date à laquelle la Caisse de crédit commencera ses opérations.

19 octobre
1924

Berne, le 8 mai 1923.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Grimm.

Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 octobre 1924,

constate et fait savoir:

La loi instituant une Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures contre le chômage a été adoptée par 30,907 voix contre 17,108, soit à une majorité de 13,799 suffrages, la majorité absolue étant de 24,008 voix.

Berne, le 28 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

21 octobre
1924

Ordonnance

sur

l'exercice du massage, de la gymnastique médicale et de la profession de pédicure.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 3 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

Article premier. La Direction des affaires sanitaires peut délivrer des permis spéciaux pour l'exercice du massage, de la gymnastique médicale et de la profession de pédicure (opérations de « petite chirurgie ») aux personnes qui en font la demande et justifient, par un examen ou la production de certificats, qu'elles possèdent les connaissances et capacités requises.

Art. 2. Ces permis ne sont accordés qu'à des personnes ayant l'exercice des droits civils et la capacité civique; ils peuvent l'être le cas échéant pour plusieurs des susdits objets simultanément.

Art. 3. Quiconque veut obtenir pareil permis, doit établir qu'il possède des connaissances suffisantes pour exercer la profession dont il s'agit et qu'il a appris cette dernière à fond. Il en justifiera :

- a) soit au moyen de certificats, officiellement légalisés, constatant la suffisance de sa préparation et de ses capacités;
- b) soit par un examen subi avec succès.

Le requérant produira en outre :

- c) son acte de naissance;
- d) un certificat du conseil municipal de sa dernière commune de domicile établissant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il possède la capacité civique;
- e) un certificat médical concernant son état de santé, délivré dans les quatre dernières semaines précédant la demande de permis.

21 octobre
1924

Art. 4. Pour exercer le massage et la gymnastique médicale, il faut avoir suivi avec succès en ces matières un cours ininterrompu d'une année dans un établissement de l'Etat, ou reconnu par celui-ci, ou dans un grand hôpital.

S'il s'agit de personnes qui ont fait avec succès un cours de garde-malades de trois ans dans un hôpital, il suffit d'un cours spécial de massage et de gymnastique médicale d'un semestre ininterrompu.

Art. 5. La Direction des affaires sanitaires décide, entendu le médecin cantonal, si les pièces produites sont suffisantes ou si le requérant doit encore subir un examen; elle décide de même si les locaux où le requérant se propose d'exercer sont appropriés à cette destination.

Art. 6. Les examens ordonnés sont subis devant une commission composée du médecin cantonal, comme président, et de deux médecins spécialistes, que désigne la Direction des affaires sanitaires. Ils portent sur l'instruction générale du candidat, ses connaissances générales d'anatomie et de physiologie, et sa pratique des méthodes, appareils et installations à employer.

Il est dû une finance de 40 fr. pour l'examen, quel qu'en soit le résultat.

21 octobre
1924

Chacun des membres de la commission touche 10 fr. par candidat examiné.

Art. 7. Si l'examen a été subi avec succès, ce dont la commission décide souverainement, et si les locaux (art. 5) sont suffisants, la Direction des affaires sanitaires délivre le permis, pour lequel l'intéressé paiera un émolumument de 20 fr. plus le timbre.

Art. 8. La Direction des affaires sanitaires peut retirer le permis en tout temps, si des motifs importants le justifient. En ce cas, il n'y a pas restitution des émoluments payés.

Art. 9. Le massage et la gymnastique médicale ne peuvent être exercés sur des malades que moyennant prescription écrite d'un médecin patenté.

Art. 10. Les art. 8, 9 et 11 de la présente ordonnance s'appliquent aussi aux personnes qui ont déjà obtenu de la Direction des affaires sanitaires un permis d'exercer le massage, la gymnastique médicale et la profession de pédicure.

Art. 11. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punissables en conformité des art. 25 et 26 de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 21 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
D^r H. Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

concernant

24 octobre
1924

la circulation des camions automobiles, tracteurs et remorques sur la voie publique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 52, paragr. 4, du concordat intercantonal sur la circulation des véhicules automobiles du 31 mars 1914, modifié par le décret du 11 mars 1924, l'art. 4 de ce décret et l'art. 13, paragr. 1, de la loi sur la police des routes, du 10 juin 1906;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Article premier. Les dispositions de l'art. 52, paragraphe 4, du concordat intercantonal sur la circulation des véhicules automobiles, modifié par le décret du 11 mars 1924, sont applicables à tous les camions automobiles et tracteurs, ainsi qu'aux remorques de véhicules automobiles qui sont pourvues de bandages en caoutchouc. Exception est faite, en revanche, des remorques à bandages métalliques de tracteurs à vitesse et charge restreintes, telles que l'art. 12 ci-après les spécifie.

Art. 2. Les remorques de tracteurs et de camions automobiles ne peuvent circuler sur la voie publique qu'en vertu d'un permis du Service cantonal des automobiles. Ce permis n'est accordé qu'après un examen technique des remorques, celles à bandages métalliques mentionnées à l'art. 12 en étant toutefois exceptées.

24 octobre
1924

Il sera délivré pour les remorques examinées une plaque de contrôle particulière, qui devra être fixée à l'arrière du véhicule de façon à être bien en vue et aisément lisible.

Art. 3. Il ne peut être accouplé à un camion automobile, au plus, qu'une remorque à deux essieux ou deux à un essieu, et à un tracteur deux remorques à deux essieux ou quatre à un essieu, deux essieux devant être sans charge.

La longueur totale du convoi, y compris le tracteur ou le camion automobile, ne doit pas, mesurée sur la charge, dépasser 20 mètres, ni le poids total des véhicules et de leur charge être supérieur à 12 tonnes. Ce poids peut cependant être élevé jusqu'à 15 tonnes pour les localités où la circulation interne a lieu principalement sur des routes communales. Les autorisations y relatives, dans lesquelles le rayon de circulation sera déterminé, sont accordées par la Direction des travaux publics sur la proposition des autorités locales.

Dans les limites du poids maximum total de 12 ou 15 tonnes prévu ci-dessus, le poids d'un véhicule chargé ne doit pas excéder 10 tonnes si ce véhicule est à deux essieux, et 5 tonnes s'il est à un essieu.

Pour la largeur des jantes fait règle l'art. 56 du concordat du 31 mars 1914.

La vitesse maximum est fixée à 15 km. à l'heure quant aux remorques à bandages en caoutchouc plein et à 20 km. quant aux remorques pourvues de pneumatiques.

Art. 4. Les ingénieurs d'arrondissement peuvent exceptionnellement, lorsqu'il y a nécessité de transporter des charges plus considérables que celles qui sont prévues ci-haut, accorder des permis spéciaux, en avisant le Service cantonal des automobiles.

Art. 5. Le dispositif d'accouplement du tracteur, ou du camion automobile, à la remorque doit présenter toute sécurité. Le crochet d'attelage ou le timon doit être pourvu d'un bon ressort, afin de compenser les à-coups dus à la traction et aux chocs. Il y aura comme dispositif de réserve un couplage à double chaîne.

24 octobre
1924

Art. 6. Les remorques à deux essieux seront pourvues d'un frein à main d'un effet aussi prompt et sûr que celui du frein du tracteur ou du camion automobile.

Dans les convois de remorques à un seul essieu, il faut qu'au moins chaque seconde remorque, ainsi que la dernière, ait un bon frein.

Toute remorque doit être pourvue d'un cale-roues.

Art. 7. Les remorques qui ne sont pas au bénéfice des exceptions prévues aux art. 1, 4 et 12, doivent être montées sur ressorts tant à l'essieu d'avant qu'à celui d'arrière.

Art. 8. L'éclairage des remorques à deux essieux est soumis aux mêmes prescriptions que celui des automobiles.

Les véhicules de ce genre doivent par conséquent, dès la tombée de la nuit et jusqu'à l'aube, avoir à l'avant deux feux blancs, toute remorque de queue devant en outre porter un feu rouge à l'arrière.

Les remorques à un essieu auront de même deux feux blancs, bien visibles, à l'avant. Si toutefois elles sont au nombre de deux à quatre, il suffit que la première et, cas échéant, la troisième soient pourvues de cet éclairage. La remorque de queue doit toujours, au surplus, avoir un feu rouge à l'arrière.

S'il s'agit de transports de longs bois ou d'autres convois d'une grande étendue, il devra y avoir, à l'ar-

24 octobre
1924

rière, un garde-voiture muni d'une lanterne portative rouge.

Les véhicules s'arrêteront ou stationneront sur la route le moins de temps possible.

Si des véhicules doivent exceptionnellement être laissés sur la chaussée pendant la nuit, il y aura lieu de les signaler au moyen d'un feu rouge bien visible de l'une et l'autre des directions de la route.

Art. 9. Tous convois d'auto-camions ou de tracteurs devront être accompagnés, à part le conducteur du véhicule à moteur, d'un homme pour chaque remorque à deux essieux ou pour chaque paire de remorques à un essieu.

Art. 10. L'assurance de responsabilité civile prescrite pour les automobiles portera également sur les remorques de tracteurs ou d'auto-camions.

Art. 11. Les tracteurs de toute espèce à bandages métalliques, dont la circulation sur la voie publique est interdite à teneur de l'art. 52 du concordat du 31 mars 1914 (décret du 11 mars 1924), peuvent être admis à cette circulation après avoir été munis de dispositifs (coussinets ou bandages en caoutchouc) propres à prévenir tous effets nuisibles pour la chaussée.

Art. 12. Les remorques de tracteurs, ou d'automobiles non chargées, que l'art. 1^{er} ci-dessus mentionne à titre d'exception peuvent avoir des bandages métalliques, mais doivent être construites et équipées conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 5 juin 1907 portant exécution de la loi sur la police des routes. La vitesse ne doit pas excéder 5 km. à l'heure, ni le poids total du véhicule et du chargement être supérieur à 8 tonnes, soit à 9 tonnes dans les rayons de circulation

fixés au sens de l'art. 3, paragr. 2, de la présente ordonnance.

24 octobre
1924

Art. 13. Sont et demeurent réservés, les dispositions particulières ou arrêtés de l'autorité qui prescrivent pour les ponts, les tronçons de route étroits ou à mauvaises conditions de visibilité, les temps de dégel ou de brouillard, etc., des vitesses et charges moindres que selon la présente ordonnance.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles d'une amende de 1 à 500 fr. aux termes de l'art. 7 de la loi du 14 décembre 1913 introduisant une taxe des automobiles et modifiant la loi sur la police des routes. Si elles sont réitérées ou graves, elles entraîneront en outre le retrait du permis accordé, lequel peut être prononcé tant par le juge que par l'autorité administrative qui a délivré le permis.

Art. 15. Aux compagnies d'automobiles concessionnées, dont les véhicules ne circulent que sur des tronçons de routes déterminés et qui peuvent être astreintes à une indemnité particulière pour l'utilisation de ces routes, est accordé un délai allant jusqu'à la fin de l'année 1925 pour se conformer aux exigences de l'art. 52, paragr. 3, du concordat du 31 mars 1914 (décret du 11 mars 1924).

Art. 16. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

Berne, le 24 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif

*Le président,
D^r H. Tschumi.
Le chancelier,
Rudolf.*

24 octobre
1924

Ordonnance

concernant

la circulation des véhicules à moteur sur les routes et ponts.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906, l'art. 5 du décret du 10 mars 1914 relatif au concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles et des vélocipèdes, ainsi que le décret modificatif du 11 mars 1924;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

Article premier. Les automobiles servant au transport de personnes, de même que les autos-camions et voitures de livraison qui leur sont assimilés à teneur de l'art. 52, paragr. 5, du décret du 10 mars 1914/11 mars 1924, peuvent traverser les ponts en bois d'usage public à une vitesse maximum de 15 km. à l'heure.

Art. 2. Les autres autos-camions et les omnibus automobiles ne peuvent franchir les dits ponts qu'à une allure de 10 km. à l'heure au plus.

Art. 3. Pour les attelages, la traversée devra se faire au pas.

Art. 4. Les mêmes dispositions font règle quant aux ponts métalliques désignés par un écriteau approprié de l'autorité compétente.

Art. 5. Les contraventions aux prescriptions ci-dessus sont passibles d'une amende de un à cinq cents francs et, le cas échéant, du retrait du permis de conduire, conformément aux art. 6 et suivants de la loi modificative de celle sur la police des routes, du 14 décembre 1913.

24 octobre
1924

Art. 6. La Direction des travaux publics est chargée de faire placer des avis uniformes, et répondant aux prescriptions, sur les routes et ponts en ce qui concerne notamment la circulation des automobiles, et d'astreindre les communes à faire également des écrits uniformes et à les placer à des endroits appropriés.

Art. 7. L'arrêté du Conseil-exécutif du 4 mai 1923 concernant la circulation publique est abrogé.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 24 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

24 octobre
1924

Arrêté

classant

le lac artificiel de Wohlen dans la catégorie des eaux publiques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les déclarations de la Société des Forces motrices bernoises du 20 août 1924, du conseil municipal de Mühleberg du 2 octobre courant et du conseil municipal de Wohlen du 7 de ce même mois;

Conformément à l'art. 1^{er} de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, à l'art. 644 du Code civil suisse et aux art. 76 et 77 de la loi introductory de ce code, du 28 mai 1911;

arrête :

1^o Le lac artificiel de Wohlen, tel qu'il est constitué par les biens-fonds et portions de biens-fonds spécifiés dans les déclarations précitées ainsi que dans les plans et autres documents cadastraux y relatifs, fait partie du domaine de l'Aar et est déclaré eau publique.

2^o Les conservateurs du registre foncier de Berne et de Laupen procéderont aux modifications nécessaires dans ce registre. Quant aux servitudes qui ont cessé d'exister ou qui ne peuvent concerner les biens-fonds et terres en cause, ils procéderont conformément aux art. 742 et suivants du Code civil suisse

ainsi qu'aux art. 35 et suivants de l'ordonnance du 9 décembre 1911 et, dans les cas où cette procédure ne saurait être appliquée, ils requerront mainlevée. Ils se procureront eux-mêmes les titres qu'exige la radiation des gages immobiliers. Aucun émolumment ne sera perçu pour les diverses fonctions dont il s'agit.

24 octobre
1924

Berne, le 24 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

28 octobre
1924

Ordonnance

concernant

l'assurance obligatoire en cas de maladie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, désignée ci-après par « loi fédérale », et en exécution de l'art. 12 de la loi bernoise du 4 mai 1919 concernant l'assurance obligatoire en cas de maladie, désignée ci-après par « loi cantonale »;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Etendue de l'obligation d'assurance.

Article premier. La commune municipale, désignée ci-après par « la commune », qui introduit l'assurance obligatoire en cas de maladie, doit fixer, en conformité de l'art. 3, paragr. 1, de la loi, le montant du revenu du travail ou de la fortune jusqu'à concurrence duquel les personnes ou familles établies sur son territoire sont soumises à cette assurance. Est réputé revenu, le revenu net provenant du travail, augmenté du produit net de la fortune. Pour la fortune agricole, ou de nature analogue, le produit sera compté en cas de doute à raison du 10 % de la valeur estimative des biens. Le mobilier domestique ordinaire et les objets mobiliers agricoles ne sont pas compris dans la fortune. L'évaluation du revenu entrant en considéra-

tion est faite par la commune, qui se fondera autant que possible sur la taxation pour l'impôt.

28 octobre
1924

L'intéressé peut recourir contre l'évaluation de son revenu au préfet, toutes contestations relatives à l'obligation de s'assurer étant au surplus régies par l'art. 3, paragr. 4, de la loi.

Art. 2. Le revenu d'une famille, tel qu'il est déterminant pour l'assujettissement à l'assurance obligatoire, est constitué par la somme des revenus des deux époux. S'il est inférieur à la limite fixée, tous les membres de la famille sont tenus de s'assurer.

Un enfant placé en entretien est soumis à l'obligation de s'assurer même lorsque ses parents nourriciers n'y sont pas assujettis, quand son propre revenu ou celui de ses père et mère naturels n'atteint pas le minimum fixé.

Art. 3. Quiconque est assuré obligatoirement, le demeure aussi longtemps que son revenu ne dépasse pas pendant deux années civiles la limite fixée. L'affranchissement de l'obligation de s'assurer ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile. Dans les cas douteux, la commune peut requérir la production d'une pièce établissant le montant du revenu.

Les communes doivent autant que possible faire en sorte que l'assurance-maladie contractée obligatoirement soit conservée à titre d'assurance volontaire si les conditions qui déterminent l'assujettissement viennent à disparaître.

Art. 4. Ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire en cas d'introduction de celle-ci dans une commune :

- a) les personnes âgées de plus de soixante ans;
- b) celles qui sont affectées d'une maladie chronique.

28 octobre
1924

Les personnes de ces catégories ne sont pas non plus assujetties à l'assurance obligatoire lorsqu'elles vont se fixer dans une commune où cette assurance est déjà établie.

Art. 5. La commune peut excepter de l'assurance obligatoire :

- a) les personnes placées dans des hospices d'indigents ou internées dans des établissements pénitentiaires et des maisons de travail;
- b) les pensionnaires de maisons de discipline;
- c) les élèves d'instituts privés;
- d) les enfants ayant moins de deux ans révolus.

De telles exceptions doivent toutefois être approuvées par le Conseil-exécutif.

Art. 6. L'obligation d'assurance cesse :

- 1^o quand les conditions qui déterminaient l'obligation (art. 3) ne sont plus remplies;
- 2^o en cas de départ de la commune.

Art. 7. Une personne soumise à l'assurance obligatoire n'en peut être exclue entièrement que

- a) si elle exploite ou cherche à exploiter la caisse au moyen de fausses indications;
- b) si elle constitue pour la caisse une charge excessive en raison de sa vie déréglée ou de son inconduite.

Le non-paiement des primes n'est pas un motif d'exclusion (art. 7, paragr. 1, de la loi).

II. Etendue et contenu de l'assurance.

Art. 8. L'étendue de l'assurance est fixée par la commune. L'assurance obligatoire doit cependant garantir au minimum :

- a) aux enfants, jusqu'à l'expiration de la scolarité : les soins médicaux et les médicaments, en conformité de l'art. 12 de la loi fédérale et de l'art. 10 de la présente ordonnance;
- b) aux personnes âgées de 14 (ou 15) ans, ou plus : les soins médicaux et les médicaments, ou une indemnité de chômage qui ne peut être inférieure à 1 fr. par jour en cas d'incapacité absolue de travail, ou encore toutes ces prestations à la fois.

28 octobre
1924

Il est en tout cas désirable que l'assurance-maladie obligatoire suffise à subvenir aux soins médicaux et aux médicaments, soit en espèces, soit en nature.

Art. 9. Les personnes assurées obligatoirement ont droit dès leur affiliation à la caisse aux prestations statutaires de celle-ci, sans être soumises à aucun délai d'attente. Aux accouchées n'est pas non plus applicable la restriction prévue en l'art. 14, paragr. 1, de la loi fédérale.

La commune décide si les personnes assurées obligatoirement sont au bénéfice des prestations de la caisse durant 180 jours dans une période de 360 jours consécutifs (art. 13, paragr. 3, de la loi fédérale) ou durant 360 jours dans une période de 540 jours consécutifs. Il lui est aussi loisible de décider que la caisse supportera seulement les trois quarts des frais de médecin et de pharmacie, mais alors pendant 270 jours par période de 360 jours consécutifs.

Art. 10. L'assurance obligatoire des soins médicaux et des médicaments doit comprendre les prestations suivantes :

- a) les soins médicaux et les médicaments prescrits par le médecin traitant;
- b) les bains médicamenteux que le médecin juge nécessaires pour la guérison;

28 octobre
1924

- c) l'entretien (pension et logement) dans un hôpital cantonal ou de district, aux taxes convenues avec la caisse, ou dans un sanatoire ou un hôpital privé, jusqu'à concurrence des dites taxes;
- d) le traitement médical spécial et la consultation d'un spécialiste n'ayant pas adhéré à la convention entre la caisse et les médecins, suivant le tarif;
- e) les radiographies nécessaires pour un diagnostic impossible à établir par les autres méthodes usuelles.

Des subsides peuvent également être alloués, sur requête, pour des bains électriques et des traitements radiothérapeutiques.

La caisse n'est en revanche pas tenue de payer :

- a) les bandages herniaires, membres artificiels, bas antivariqueux, lunettes, etc., ni les traitements dentaires;
- b) les frais de déplacement quels qu'ils soient, ni aucune indemnité pour l'usage de véhicules (par exemple pour le transport du médecin, du malade, etc.);
- c) le surcroît de frais résultant du choix d'un médecin établi hors du rayon fixé dans la convention avec le corps médical, exception faite du cas d'appel à un spécialiste;
- d) le surcroît de frais déterminé par le recours au médecin en dehors des heures ordinaires de consultation et de visite, sauf cas urgents;
- e) les vins médicinaux, spiritueux, eaux naturelles et artificielles, et d'une manière générale toutes spécialités, en tant qu'elles ne sont pas contenues dans le tarif fédéral des médicaments applicable pour les fournitures à l'administration militaire.

III. Organisation de l'assurance.

28 octobre
1924

Art. 11. La commune, ou l'association de communes (art. 1^{er} de la loi), qui introduit l'assurance-maladie obligatoire doit, en même temps, désigner les autorités et organes communaux auxquels incombent les diverses tâches dévolues à la commune par la présente ordonnance.

Art. 12. La commune, ou l'association de communes, doit également décider en même temps si, pour l'application de l'assurance obligatoire, il sera créé une caisse publique ou s'il sera passé convention avec une caisse-maladie reconnue. Dans ce dernier cas, la convention sera faite de manière à garantir l'assurance-maladie telle que les lois et la présente ordonnance la conditionnent.

Les caisses-maladie privées ne devront pas être soumises à des exigences plus grandes que les caisses publiques.

Art. 13. Toute caisse-maladie publique établie par la commune a le caractère d'institution communale et jouit du statut juridique d'une telle institution. Il en est de même de la caisse publique créée par une Association de communes.

Art. 14. La commune qui crée une caisse-maladie publique nomme pour en exercer la surveillance et pour l'application de l'assurance obligatoire une commission de 3 à 7 membres, pouvant comprendre également des femmes et dans laquelle les assurés à titre obligatoire seront équitablement représentés. Le règlement de la caisse (art. 26) statue les dispositions nécessaires quant aux tâches de l'institution et à sa gestion.

28 octobre
1924

Art. 15. Si c'est une association de communes qui établit une caisse-maladie publique, les membres de la commission seront pris dans les diverses communes, en règle générale suivant le chiffre de leur population domiciliée. Le nombre peut alors en être augmenté dans une mesure convenable. L'art. 14 ci-dessus est au surplus applicable par analogie.

Art. 16. Les indemnités de chômage dues en raison de l'assurance obligatoire doivent être versées immédiatement après la reprise du travail, mais au plus tard à l'expiration de 14 jours dès la déclaration de maladie ou la dernière paie.

Les détails de l'assurance, tels que la perception des primes, le mode de déclarer les cas de maladie, le contrôle, la désignation des médecins et des pharmaciens, le décompte des quotes-parts de l'Etat et de la commune aux primes d'indigents (art. 20), seront réglés par les statuts de la caisse.

Art. 17. Une caisse-maladie publique est tenue d'admettre à l'assurance en cas de maladie, dans la mesure de l'assurance obligatoire, les personnes que leur revenu libère de cette dernière, si elles le demandent et satisfont aux exigences statutaires au point de vue de la santé et de l'âge.

IV. Finances.

Art. 18. Les primes à payer par les membres d'une caisse-maladie publique doivent être calculées de manière qu'avec la subvention fédérale elles permettent de subvenir au moins aux dépenses faites pour l'assurance. Elles peuvent être graduées suivant l'âge d'entrée des assurés et les prestations accordées

ceux-ci. Il est interdit, en revanche, d'exiger des membres une finance d'admission.

28 octobre
1924

Tous frais d'administration de la caisse publique ont à la charge de la commune. Si la caisse est instituée par une association de communes, ils sont répartis entre ces dernières suivant le chiffre de leur population domiciliée.

Art. 19. Les primes irrécouvrables de personnes assurées obligatoirement sont payées à la caisse-maladie publique ou conventionnelle par la commune (art. 7, paragr. 2, de la loi). Le canton contribue conformément à l'art. 10 de la loi, et la Confédération selon l'art. 38 de la loi fédérale, aux frais y relatifs en tant qu'il s'agit d'assujettis nécessiteux.

Art. 20. Une remise de la prime peut être accordée aux assurés nécessiteux, qui peuvent au surplus être classés en catégories suivant leurs conditions de revenu et de famille.

Le classement de ces assurés sera déterminé dans le règlement de la caisse-maladie. Il a lieu chaque fois pour un an.

Les primes des personnes figurant sur l'état des assistés permanents sont à la charge de l'assistance publique.

Art. 21. Le résultat favorable des comptes d'une caisse-maladie n'autorise pas la commune à réduire sa contribution aux primes des nécessiteux.

Art. 22. Les fonds de toute caisse-maladie publique doivent être administrés séparément des autres biens de la commune. Relativement à la comptabilité et au règlement des comptes sont applicables lesordonnances I et II du Conseil fédéral des 7 juillet et

28 octobre 1924 30 décembre 1913 concernant l'assurance-maladie, ainsi que les instructions particulières de l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 23. Les fonds d'une caisse-maladie publique qui seraient disponibles pendant un temps relativement long doivent être placés productivement, sous la responsabilité de la commune. Les prescriptions concernant les deniers pupillaires font règle quant à la sûreté de tels placements.

Art. 24. Si le compte annuel d'une caisse-maladie publique accuse un excédent actif, celui-ci sera versé pour une moitié dans un fonds de sûreté et, pour l'autre, sera reporté au compte de l'exercice suivant. Les soldes reportés n'entrent pas en considération pour la détermination de l'excédent. Le fonds de sûreté sera alimenté jusqu'à concurrence d'une dépense annuelle moyenne pour prestations d'assurance.

Si, en revanche, le compte annuel présente un déficit, on recourra tout d'abord, pour combler celui-ci, aux bonis reportés des exercices antérieurs. Au cas où cela ne suffit pas, le reste du découvert sera pris pour une moitié dans le fonds de sûreté et l'autre moitié est à la charge de la commune, à laquelle ces allocations ne seront restituées que si et dans la mesure où le dit fonds dépasse la limite susmentionnée.

Lorsque le déficit d'une caisse-maladie publique doit être couvert par une association de communes, il sera réparti entre celles-ci proportionnellement au chiffre de leur population domiciliée.

Si une caisse-maladie publique est en déficit pendant trois exercices successifs, les primes seront élevées dans la mesure nécessaire. Inversement, les pri-

mes peuvent être réduites, en tant que le fonds de sûreté a atteint la valeur susindiquée, quand il y a excédent actif pendant trois exercices successifs. Les assurés ou leurs représentants seront consultés avant la nouvelle fixation des primes, sans que leurs vœux lient toutefois les organes de la caisse.

28 octobre
1924

Art. 25. Les autres objets de la gestion financière d'une caisse-maladie publique sont réglés par les statuts.

V. Dispositions générales et finales.

Art. 26. La commune qui introduit l'assurance-maladie obligatoire doit établir un règlement spécial pour la caisse d'assurance. Cet acte fixera dans le détail les points dont la loi et la présente ordonnance ne statuent que le principe, en ayant égard aux conditions particulières de la localité. En particulier, on y désignera l'institution chargée de l'assurance (caisse-maladie publique ou conventionnelle, art. 4 de la loi), et on y déterminera la répartition des allocations communales en faveur des assurés nécessiteux, les amendes que la commune peut infliger en cas de contravention à l'obligation d'assurance, d'usage abusif de l'assurance-maladie ou de mise à contribution injustifiée des deniers communaux, etc.

Les communes doivent, à teneur de l'art. 3 de l'ordonnance I du 7 juillet 1913, soumettre leurs règlements des caisses-maladie à la sanction de l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 27. Tous les règlements, ordonnances, conventions et décisions des communes relatifs à l'institution ou l'application de l'assurance-maladie obliga-

28 octobre 1924 toire, de même que les statuts des caisses-maladie publiques, doivent être approuvés par le Conseil-exécutif.

Art. 28. Des statuts particuliers seront établis pour chaque caisse-maladie publique. Le règlement concernant la caisse peut conférer aux assujettis à l'assurance, ou à leurs représentants, le droit de se prononcer en cas d'établissement ou de révision des statuts.

Art. 29. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1925.

Berne, le 28 octobre 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
D^r H. Tschumi.

Le chancelier,
Rudolf.

L'ordonnance ci-dessus a été approuvée par le Conseil fédéral en date du 26 décembre 1924.

La Chancellerie d'Etat.